



République Française

VILLE DE
SAINT-ANDRÉ

ARRÊTE N° 430/2024
DROIT DEVANT

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une procession religieuse.

KR/P.M/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
-
- ◆ Considérant la déclaration de **Monsieur et Madame RICKMOUNIE Michel** 292, rue du Temple Ravine Creuse 97440 Saint-André en date du **11 Avril 2024**, qui organise une procession sur le domaine public communal le **dimanche 26 Mai 2024 de 11 heures à 12 heures 30**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publiques de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette procession.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette procession précédemment citées.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors des processions organisée par Monsieur et Madame RICKMOUNIE Michel dans les voies suivantes :

Dimanche 26 Mai 2024 de 11 heures à 12 heures 30 :

- Impasse Doret.
- Chemin Patelin.
- Chemin Balance.
- Rue des Dalhias.

Article 2

Les participants de la procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

26 AVR. 2024

Fait à Saint-André le
Pour le Maire et par délégation
Le 11ème Adjoint



Gilles NAZE

Gilles NAZE